

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/199

Réglementant le stationnement Rue Charles Dupuy

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant le projet de réaménagement urbain du centre bourg validé par le conseil municipal du 14 décembre 2023

Considérant la demande d'interdiction de stationnement en date 27 septembre 2024 par l'entreprise IDVIA, dont le siège est situé ZA de Chanibeuu 43600 SAINTE-SIGOLENE afin de faciliter les travaux relatifs au réaménagement urbain du centre bourg,

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit, Rue Charles Dupuy, du N°9 Rue Charles Dupuy jusqu'au N°11 Rue Charles Dupuy.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du stationnement est à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 30 septembre 2024

Didier ROUCOUSE,
Maire,

